

Article L. 441-3 du code de commerce :

« Tout achat de produits ou toute prestation de service pour une activité professionnelle doivent faire l'objet d'une facturation. Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou la prestation du service. L'acheteur doit la réclamer. La facture doit être rédigée en double exemplaire. Le vendeur et l'acheteur doivent en conserver chacun un exemplaire. La facture doit mentionner le nom des parties ainsi que leur adresse, la date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise, et le prix unitaire hors TVA des produits vendus et des services rendus ainsi que toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de services et directement liée à cette opération de vente ou de prestation de services, à l'exclusion des escomptes non prévus sur la facture. La facture mentionne également la date à laquelle le règlement doit intervenir. Elle précise les conditions d'escompte applicables en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant de l'application des conditions générales de vente ainsi que le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture. Le règlement est réputé réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis, par le client, à la disposition du bénéficiaire ou de son subrogé ».

À noter :

- ☞ La présentation du présent modèle de facture est indicative. La loi n'impose pas d'inscrire les mentions obligatoires dans un ordre particulier.
- ☞ Il peut exister des mentions obligatoires supplémentaires dans certains cas particuliers (exemples de l'autofacturation, d'une entreprise locataire-gérante ou adhérente à un centre de gestion agréé,...).

- ☞ En matière de sanctions, les règles applicables sont, de manière générale, les suivantes :

Les infractions aux dispositions de l'article L. 441-3 du code de commerce peuvent être sanctionnées par une amende de 75 000 €. Cette amende peut être portée à 50% de la somme facturée ou de celle qui aurait dû être facturée (cf. article L. 441-4 du code de commerce).

Par ailleurs, en cas de condamnation de la personne morale, le taux maximum de l'amende applicable est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques (cf. article L. 131-38 du code pénal). De plus, il est prévu une peine d'exclusion des marchés publics pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq années (cf. article L. 441-5 du code de commerce et L. 131-39 – 5° du code pénal).

En ce qui concerne l'omission de la forme juridique et du capital, une amende de 3 750 € est prévue pour les SARL (article L. 241-7 du code de commerce) et les SA (article L. 246-1 du code de commerce).

Pour l'omission du n° SIREN ou de la mention RCS, une amende de 750 € est encourue (cf. article 72 du décret du 30 mai 1984).

Enfin, une amende de 15 € sanctionne chaque mention omise ou inexacte selon le code général des impôts (article 1740 ter A).

- ☞ Certaines mentions obligatoires de la facture doivent être définies dans les conditions générales de vente ou de prestation de services (exemples : conditions de règlement, rabais et ristournes le cas échéant, conditions d'application et taux d'intérêt des pénalités de retard (cf. article L. 441-6 alinéa 2 du code de commerce).

La FIM et la FIEEC ont élaboré des modèles professionnels de conditions générales de vente.

- ☞ Pour obtenir les textes de manière plus complète : www.legifrance.gouv.fr



**QUELLES SONT LES NOUVELLES
MENTIONS OBLIGATOIRES À PORTER
SUR VOS FACTURES ?**

Nos trois organisations professionnelles ont élaboré le présent référentiel afin de sensibiliser votre entreprise aux nouvelles règles applicables en matière de facturation.

La facture type, présentée ci-après, a vocation à servir de modèle et reprend de manière générale les mentions obligatoires à porter sur vos factures.

FIEEC : Fédération des industries électriques, électroniques et de communication
11-17, rue Hamelin – 75783 Paris cedex 16 – Tél. : 01.45.05.71.70
<https://extranet.ieec.org> - www.fieec.fr

AFDCC : Association française des credit managers et conseils
11, rue du Chevalier de St George – 75008 Paris – Tél. : 01.40.20.95.74
www.afdcc.com

FIM : Fédération des industries mécaniques
92038 Paris la Défense cedex – Tél. : 01.47.17.60.37
www.extranet.fim.net

Nom ⁽¹⁾ ou dénomination sociale de l'entreprise émettrice
 Adresse ⁽¹⁾
 Forme juridique, capital ⁽²⁾
 N° SIREN, RCS ⁽³⁾
 N° TVA FR intracommunautaire ⁽⁴⁾

Nom ⁽¹⁾ ou dénomination sociale du client
 Adresse ⁽¹⁾
 N° TVA intracommunautaire ⁽⁵⁾

FACTURE n° XXX ⁽⁶⁾
 Date ⁽¹⁾ de la facture ⁽⁷⁾ : jj/mm/aa
 Date ⁽¹⁾ de règlement ⁽⁸⁾ : jj/mm/aa

Dénomination précise ⁽¹⁾	Quantité ⁽¹⁾	Prix unitaire hors TVA ⁽¹⁾	Montant hors TVA ⁽¹⁾
Service X ⁽⁹⁾ ou produit X Référence	2	1 000 €	2 000,00 €
Réductions de prix (RRR : rabais, remise, ristourne) ⁽¹⁰⁾			100,00 €
Montant total hors TVA			1 900,00 €

TVA (19,60 %) ⁽¹¹⁾	372,40 €
-------------------------------	----------

Montant total TTC net à payer	2 272,40 €
--------------------------------------	-------------------

Aucun escompte pour paiement anticipé

OU :

Escompte de X % pour paiement anticipé à X jours avant la date inscrite sur la facture ⁽¹⁾⁽¹²⁾

Pénalités de retard au taux de X % annuels ⁽¹⁾⁽¹³⁾

- (1) Cf. article L. 441-3 du code de commerce (voir article au verso).
 - (2) Ces mentions sont requises pour l'ensemble des documents émanant de sociétés (cf. par exemple articles L. 241-7 du code de commerce pour les SARL et L. 246-1 pour les SA).
 - (3) Votre entreprise doit mentionner son numéro SIREN (numéro unique d'identification à 9 chiffres) ainsi que la mention RCS (Registre du commerce et des sociétés) suivie du nom de la ville où elle est immatriculée (cf. article 72 du décret du 30 mai 1984).
 - (4) **Depuis le 31 décembre 2003**, vous avez l'obligation, en tant qu'entreprise émettrice, de mentionner votre numéro de TVA intracommunautaire pour toutes vos opérations : nationales, communautaires et internationales (cf. décret du 7 juillet 2003 et Bulletin officiel des impôts, BOI n° spécial 3CA, n° 136, du 7 août 2003).
 - (5) La mention du numéro de TVA intracommunautaire du client demeure obligatoire, sans changements. Elle ne s'applique évidemment que lorsque le client est établi dans la Communauté européenne.
 - (6) Le code général des impôts (CGI : article 242 nonies A) impose de mentionner « un numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue ». La numérotation par séries distinctes est possible lorsqu'elle est justifiée. **Exemples** : existence de plusieurs sites de facturation ou de modalités d'émission de factures différentes - factures électroniques, autofacturation (BOI n° 136).
 - (7) Il s'agit de la date de la vente ou de la prestation de service. Le CGI (article 242 nonies A) précise qu'il s'agit de la date de délivrance de la facture ou, pour les factures transmises par voie électronique, de la date d'émission.
 - (8) Il s'agit de « la date à laquelle le règlement doit intervenir ». Il faut ainsi indiquer une **date** et non pas un délai.
 - (9) Lorsque le service est fourni par voie électronique, la dénomination du service doit être complétée de la mention « service fourni par voie électronique » (BOI n° 136).
 - (10) « Toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de services et directement liée à cette opération de vente ou de prestation de services doit être mentionnée » (cf. article L. 441-3 du code de commerce). Les RRR doivent figurer sur chaque ligne de facture, sauf lorsqu'ils ne peuvent être connus qu'en fin de facture. **Exemple** : remises liées au montant global de la facture, (cf. BOI n° 136).
Bien entendu, la ligne RRR n'est pas obligatoire si aucune réduction de prix n'est accordée.
 - (11) Lorsque sur une même facture figurent des produits ou services assujettis à des taux de TVA différents, il convient d'indiquer le taux applicable sur chaque ligne de facture. En cas d'exonération ou de facturation hors taxes, il faut mentionner la référence à la disposition qui l'autorise.
 - (12) « Cette mention formelle mais obligatoire est destinée à inciter à une réduction des délais de paiement entre entreprises. Si un vendeur ne souhaite pas octroyer d'escompte pour paiement anticipé, une mention en informant l'acheteur demeure indispensable » (cf. circulaire « Dutreil » du 16 mai 2003 relative à la négociation commerciale entre fournisseurs et distributeurs). Dans l'hypothèse où un escompte est effectivement consenti, celui-ci doit apparaître en tant que réduction de prix sur la facture.
 - (13) Vous devez mentionner le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture. Le code de commerce (article L. 441-6 alinéa 3) précise deux taux :
 - un taux plancher, en-deçà duquel vous ne pouvez descendre. Ce taux correspond au taux de l'intérêt légal (fixé à 3,29 % pour l'année 2003 par le décret du 10 mars 2003) multiplié par 1,5 **soit 4,935 %** ;
 - un taux de référence qui s'applique de manière supplétive et que vous pouvez aménager à la hausse ou à la baisse. Ce taux correspond au taux de refinancement de la banque centrale européenne (fixé à 2 % au 5 juin 2003) majoré de 7 points de pourcentage, **soit 9 %**.
- À noter : les pénalités doivent être calculées sur la base du prix TTC figurant sur la facture (Assemblée Nationale, 30 juin 2003, page 5178 n° 15648).